



AR-JURA-2022-18

ARRETE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DIRECTION DE LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Arrêté intercommunal portant sur les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire d'Ardenne Métropole

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-9-2, L. 2211-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Règlement de collecte des déchets d'Ardenne Métropole ;

Vu la délibération n°CC200717-86 du conseil communautaire du 17 juillet 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération n°CC220412-43 du conseil communautaire du 12 avril 2022 approuvant la dernière version du règlement de collecte des déchets.

Considérant que, conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Considérant, au vu des éléments précités, que le Président de l'établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, dispose du pouvoir de police spéciale s'y rapportant sur l'ensemble de ses communes membres.

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, et pour faire respecter les consignes de tri, il est impératif de réglementer les modalités de présentation des différents déchets aux collectes mises en place par Ardenne Métropole.

ARRETE

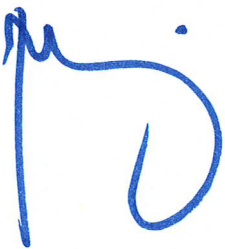
- I. Le règlement de la collecte tel que joint en annexe.
- II. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et du règlement de collecte ci-annexé, dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et en particulier sur le fondement des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 du Code pénal.
- III. Sans que cela ne puisse être considéré comme exhaustif, sont notamment considérées comme infractions au présent arrêté : le non-respect des consignes de tri, la présence du bac sur le domaine public en dehors des jours et heures prévus, le dépôt de déchets en dehors des bacs de collecte prévus à cet effet, le dépôt de déchets en dehors des périodes prévues, l'absence de

conditionnement en sacs étanches des déchets résiduels, la présentation de produits ou d'objets exclus de la collecte.

- IV. Le Président d'Ardenne Métropole, les agents communautaires assermentés, les policiers intercommunaux et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.
- V. Le présent arrêté sera, dès sa publication électronique, transmis dans les meilleurs délais au Préfet des Ardennes, aux Maires des communes membres d'Ardenne Métropole, aux agents communautaires assermentés, aux policiers intercommunaux, à Monsieur le Trésorier et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, **03 AOÛT 2022**

Le Président d'Ardenne Métropole,
Boris RAVIGNON



Le présent arrêté sera publié sur le site internet d'Ardenne Métropole et transmis aux maires des communes membres d'Ardenne Métropole. Il peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.